

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

1/4

<i>Paraphes</i>	

Le présent protocole transactionnel est établi entre :

d'une part :

- **L'entreprise AGC Pimont**

Et d'autre part :

- **La commune de Rouen**

Désignées ci-après individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

Après avoir entrepris une médiation par l'intermédiaire du délégué régional pour la Normandie du médiateur des Entreprises du Ministère de l'économie, saisi sur ordonnance du Tribunal administratif de Rouen du 29 novembre 2019, renouvelée le 11 mars 2020, les parties ont convenu de régler de manière définitive par la voie du présent protocole transactionnel leur différend qui avait conduit l'entreprise AGC Pimont à saisir le Tribunal administratif de Rouen.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 13 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé un programme de rénovation des serres du Jardin des Plantes.

En vue de cette rénovation, la Ville de Rouen a notamment conclu avec la SARL Etablissement Pimont un marché de travaux d'un montant initial de 77.555,80 € HT, notifié le 20 septembre 2017.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant en plus-value portant le montant du marché à 84.869,13 € HT.

En cours d'exécution du marché, la Ville de Rouen a constaté des manquements de la part de Pimont quant à ses obligations contractuelles, notamment s'agissant du respect des délais d'exécution. Ces manquements ont ouvert des droits au versement de pénalités, à hauteur de 32.750 € HT.

Compte tenu de la contestation par Pimont des manquements précités et du caractère manifestement excessif du montant des pénalités au regard du montant du marché, il est apparu opportun aux parties de recourir à une médiation par l'intermédiaire du délégué régional pour la Normandie du médiateur des Entreprises du Ministère de l'économie

Le présent protocole transactionnel, répondant aux exigences réglementaires relatives à la dans le domaine public, a donc pour objet de mettre fin au litige entre les parties engendré par l'exécution du marché public évoqué.

<i>Paraphes</i>	

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Au titre du présent protocole transactionnel, les parties s'obligent à exécuter les engagements susvisés aux conditions arrêtées et détaillées dans les articles qui suivent.

Les parties soussignées conviennent que ce protocole a pour objet et effet d'éteindre les chefs de litige exposés ci-dessus.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION

Aux fins de résolution de tout litige, les parties prennent acte des 2 points suivants :

- a) La Ville de Rouen doit encore régler à AGC Pimont la somme de 4.454 € TTC au titre des prestations réalisées dans le cadre du marché 17-058
- b) L'entreprise AGC Pimont doit verser à la commune de Rouen la somme de 10.750 € TTC au titre des pénalités dues pour manquement à ses obligations contractuelles.

En contrepartie, la conclusion dudit protocole met un terme définitif à toute nouvelle demande de la part de l'entreprise en lien direct avec les faits et circonstances relatés au présent accord.

Le présent protocole est conclu à titre transactionnel, forfaitaire et définitif.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de la somme due à la commune de Rouen sera effectué par l'entreprise AGC à la Trésorerie Municipale de Rouen sur la base d'un titre de recette émis par la commune en substitution de celui précédemment émis, ayant entraîné la saisine du Tribunal Administratif, qui fera l'objet d'une annulation.

RENONCIATION A TOUS GRIEFS, INSTANCES ET ACTIONS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole l'entreprise AGC Pimont et la commune de Rouen reconnaissent expressément que leurs engagements respectifs au titre du présent protocole mettent fin à tout litige et plus spécialement, à toute action dont l'objet ou les causes seraient relatifs aux suites et conséquences directes ou indirectes du litige concernant le marché évoqué.

ARTICLE 4 – PORTEE

Le présent protocole, qui comporte des concessions mutuelles, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il a entre les Parties autorité de la chose jugée en dernier ressort.

<i>Paraphes</i>	

Chacune des deux parties reconnaît expressément que son consentement à la présente transaction a été donné de manière totalement libre et sans que ledit consentement soit vicié par le dol, l'erreur et/ou la violence.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de la date de la dernière des signatures par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Protocole est régi par la loi française.

En cas de contestation éventuelle dans son application, les parties se rapprocheront du Médiateur des Entreprises afin de dégager une issue amiable.

Fait à Rouen en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties. Une copie en sera adressée au délégué du Médiateur des Entreprises,

Pour l'entreprise AGC Pimont, Le	Pour la commune de Rouen, Le
M. Signature :	M. Signature :

<i>Paraphes</i>	